

**COUR D'APPEL DE REIMS**  
**1ère CHAMBRE CIVILE - SECTION INSTANCE**

**ARRÊT DU 5 NOVEMBRE 2019**

**ARRÊT N°176**

du : 5 novembre 2019

**APPELANTE:**

d'un jugement rendu le 6 novembre 2018 par le Tribunal d'Instance de  
CHALONS EN CHAMPAGNE (RG 11-18-0262)

La société COFIDIS, SA, prise en la personne de ses représentants légaux  
dont le siège social est sis Parc de la Haute Borne 61 Avenue Halley - 59650  
VILLENEUVE D'ASCQ

Comparant et concluant par **Maître Patrick Derowski**, membre de  
**SELARL Derowski & Associées**, avocats au barreau de CHALONS-EN-  
CHAMPAGNE

**Cofidis, SA**

*Cl*

**M. X**

**Mme Y**

**INTIMÉS:**

1) **M. X**

2) **Mme Y**

**DÉBATS:**

A l'audience publique du 24 septembre 2019, où l'affaire a été mise en délibéré  
au 5 novembre 2019, sans opposition de la part des conseils des parties et en  
application de l'article 786 du code de procédure civile, Mme Herlet,  
conseiller, a entendu les conseils des parties en leurs conclusions et  
explications, puis ce magistrat en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :**

M. Brunel, président de chambre  
Mme Lefevre, conseiller  
Mme Herlet, conseiller

Formule exécutoire le : à:

**Me Patrick DEROWSKI**

**GREFFIER D'AUDIENCE :**

M. Boutas, greffier lors des débats et du prononcé

**ARRÊT:**

Contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au  
greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure  
civile, signé par M. Brunel, président de chambre, et par M. Boutas, greffier,  
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Le 7 novembre 2011, la société COFIDIS a consenti à M. X et Mme Y une offre préalable de prêt personnel amortissable d'un montant de 40 500 € destiné à regrouper différents crédits et devant être remboursé en 120 mensualités d'un montant de 502,56 € au taux contractuel de 8,520 % l'an.

Les emprunteurs n'ont pas respecté les échéances prévues au contrat.

Suivant lettre recommandée en date du 9 novembre 2017, la société COFIDIS, a notifié à Mme Y et M. X une mise en demeure leur laissant un délai de 11 jours pour régulariser leur situation.

Toutefois, aucune régularisation n'est intervenue dans ledit délai et la société COFIDIS a prononcé la déchéance du terme par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 novembre 2017 et exigé le paiement de la somme de 27.070,56 euros selon décompte arrêté au 9 janvier 2018.

Suivant acte d'huissier en date du 12 mars 2018, la société COFIDIS a fait assigner M. X et Mme Y afin d'obtenir leur condamnation solidaire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer les sommes suivantes :

- 25761,57 € au titre du capital restant dû et les intérêts échus et non payés, l'assurance outre les intérêts de retard au taux contractuel de 8,52 % du 21 novembre 2017 au 5 mars 2018,
- la somme de 1879,25 € au titre de l'indemnité légale de 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance,
- la somme de 400 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réplique, M. X et Mme Y ont conclu à l'irrecevabilité partielle de la demande et à la conservation par chacune des parties des frais irrépétibles et des dépens exposés.

Par jugement rendu le 6 novembre 2018, le tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne a :

- déclaré recevable la demande de la société COFIDIS,
- condamné solidairement M. X et Mme Y à payer à la société COFIDIS la somme de 4647,95 € avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision,
- condamné solidairement M. X et Mme Y à payer à la société COFIDIS la somme de 1 €
- débouté les parties de toutes demandes plus amples et contraires,
- condamné solidairement M. X et Mme Y aux dépens,
- débouté la société COFIDIS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire.

La société COFIDIS a interjeté appel de cette décision le 26 novembre 2018.

M. X et Mme Y ont formé appel incident le 12 mars 2019.

Aux termes de ses conclusions du 14 décembre 2018 auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des moyens, elle demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel et y faisant droit,
  - infirmer les dispositions du jugement rendu le 6 novembre 2018 qui ont prononcé la déchéance du droit aux intérêts, condamné les emprunteurs au paiement d'une somme réduite de 4 647,95 € et qui ont réduit la clause pénale à 1 euro et statuant à nouveau,
  - dire et juger que le contrat est conforme aux dispositions légales relatives au taux annuel effectif global,
  - dire et juger que la société COFIDIS a respecté les dispositions de l'article L311-8 du code de la consommation relative au devoir d'explication, et n'en conséquence, dire et juger n'y avoir lieu à prononcer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels,
  - dire et juger conforme aux dispositions légales la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées,
  - dire et juger qu'aucun manquement au devoir d'explication ne peut être reproché à l'égard de la société COFIDIS,
  - dire et juger n'y avoir lieu à exclure la majoration des intérêts au taux légal prévu par l'article L313-3 du Code Monétaire et Financier, cette prérogative étant dévolue au seul Juge de l'exécution,
  - dire et juger n'y avoir lieu à réduire la clause pénale à 1 euro, En conséquence,
  - dire et juger que ce contrat de regroupement de crédits a emporté novation des anciens contrats dans les termes de l'article 1271 du Code civil, substituant en conséquence de nouvelles obligations aux anciennes qui ont disparu,
  - condamner solidairement Mme Y et M. X à lui payer les sommes restant dues au titre de l'offre préalable de prêt amortissable destiné à regrouper différents crédits pour un montant de 40 500 € en date du 7 novembre 2011 et selon un décompte arrêté au 05 mars 2018 la somme de 27.640,82 € se décomposant comme suit:
    - Capital restant dû: 21 439,73 €
    - Echéances impayées se décomposant en : 3 671,52 €
    - Capital : 2 050,92 €
    - Intérêts : 964,50 €
    - Assurance: 656,10 €
    - Intérêts courus du 21.11.2017 au 05.03.2018: 650,32 €
    - Indemnité conventionnelle de 8 % : 1 879,25 €
    - Outre les intérêts au taux contractuel de 8,52 % l'an à compter du 05 mars 2018,
    - dans l'hypothèse où la Cour accorderait des délais de paiement, dire et juger qu'à défaut de règlement d'une seule échéance à son terme l'intégralité des sommes restant dues deviendrait alors immédiatement exigible.
- Subsidiairement, et en tant que de besoin,
- prononcer la résiliation judiciaire du contrat,
  - condamner solidairement Mme Y et M. X au paiement des sommes dues par application des dispositions de l'article 1184 ancien du Code Civil,
  - dire et juger que la condamnation à intervenir sera, le cas échéant, incluse dans le plan de surendettement s'il y a lieu,

- condamner solidairement Mme Y et M. X à payer à la société COFIDIS une somme de 500 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Suivant conclusions notifiées le 12 mars 2019 auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des moyens, M. X et Mme Y demandent de voir :

- déclarer la société COFIDIS partiellement irrecevable en ses demandes,
- leur donner acte de ce qu'ils s'en remettent à prudence de justice quant à la validité du contrat de prêt et à la validité de la déchéance du terme et à la nécessité subsidiaire de prononcer la résiliation judiciaire du contrat,
- constater qu'ils font l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers,
- constater que l'offre de prêt du 7 novembre 2011 n'était pas conforme aux exigences du code de la consommation alors applicable, Par conséquent,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a assorti la condamnation des emprunteurs des intérêts au taux légal et écarté l'application de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, Statuant de nouveau,
- dire et juger qu'ils ne seront tenus que du capital non assorti d'intérêt même au taux légal,
- dire et juger que chacune des parties conservera à sa charge les frais irrépétibles et dépens de première instance et d'appel exposés par elle.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 septembre 2019.

**Sur ce, la cour,**

**- Sur la recevabilité des demandes de la société COFIDIS**

Il résulte de l'article R312-35 du Code de la consommation que les actions en paiement engagées devant le tribunal d'instance à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion, cet événement étant caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L312-93.

En l'espèce, il résulte du relevé de compte produit aux débats que le premier incident de paiement non régularisé date du 5 avril 2017. L'assignation délivrée le 22 novembre 2017 a donc interrompu le délai de forclusion de l'action en paiement.

Le jugement déféré a donc justement constaté que les demandes formées par la société COFIDIS sont recevables. Il sera confirmé.

**- Sur la validité du contrat**

Il y a lieu de constater que le premier juge a fait une juste application des articles L312-19 et L312-21 du code de la consommation en rappelant que le bordereau de rétractation est exclusivement réservé à l'usage de l'emprunteur, qu'aucune disposition légale n'impose que ce

bordereau figure dans l'exemplaire de l'offre conservée par le prêteur et en constatant qu'en l'espèce M. X et Mme Y ne rapportaient pas la preuve de l'absence de bordereau de rétractation dans leur exemplaire de l'offre et que leur règlement des échéances du crédit démontrait qu'ils avaient renoncé à leur droit de rétractation.

Le jugement déféré sera donc confirmé sur ce point. \_

### **Sur la demande en paiement**

Le contrat liant les parties est soumis aux dispositions d'ordre public des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, auxquelles les parties ne peuvent pas déroger.

Le prêteur poursuit le recouvrement du solde du capital assorti des intérêts moratoires au taux conventionnel outre l'indemnité de résiliation. Il en découle que l'action trouve sa cause dans la défaillance de l'emprunteur, fait objectif qui se manifeste par le premier incident de paiement et les sommes dues par le débiteur sont alors strictement déterminées par la loi.

En effet, l'article L312-39 du code de la consommation dispose « *qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.* »

Cependant, pour les contrats souscrits après le 1er mai 2011, le code de la consommation impose pour un crédit classique que le prêteur qui agit en paiement produise, en sus des documents habituels (contrat, notice d'assurance, tableau d'amortissement, décompte des sommes réclamées), sous peine de déchéance du droit aux intérêts *les* documents suivants :

- 1) la fiche d'informations précontractuelles (article L 312-14),
- 2) la fiche contributive à l'évaluation de la solvabilité, lorsque l'opération de crédit est conclue sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance (article L 312-16 et L312-1 7), avec copie des pièces justificatives (article D 311-10-2)
- 3) le justificatif de la consultation du FICP (article L 312-16),
- 5) l'information sur les conséquences d'une modification du taux débiteur (article L 312-31),
- 6) l'information annuelle sur le montant du capital restant à rembourser (article L 312-32),
- 7) l'alerte, dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser (article L 312-36).

Pour solliciter la confirmation du jugement déféré ayant prononcé la déchéance du droit aux intérêts, M. et Mme Y affirment tout d'abord que la fiche d'information précontractuelle ne comporte aucun exemple représentatif mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour le calcul du TAEG, comme l'exige pourtant l'article R311-3 ancien du Code de la consommation applicable au jour de l'offre.

Ils ajoutent que cette déchéance est par ailleurs encourue dans la mesure où ils n'ont pas été clairement informés des conséquences financières du contrat qu'ils souscrivaient au regard de leur propre situation financière la fiche de solvabilité ne mentionnant qu'incomplètement leurs charges et omettant notamment celles relatives aux impôts.

Pour solliciter l'infirmité du jugement sur ce point, la société COFIDIS affirme non seulement que le premier juge a ajouté aux obligations légales en exigeant que la fiche d'informations précontractuelles comporte un exemple représentatif mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour le calcul du TAEG mais aussi qu'aucune omission s'agissant des charges du couple ne peut lui être reprochée, notamment en ce que les emprunteurs ont certifiés que ces informations étaient exactes et que les pièces versées aux débats par les emprunteurs permettaient de constater le montant des charges des impôts sur le revenu et de la taxe foncière.

L'article R311-3 du code de la consommation applicable au contrat litigieux précise les informations devant figurer dans la fiche d'information précontractuelle et précise notamment que, sauf en cas de location avec option d'achat, doit figurer le taux annuel effectif global, à l'aide d'un exemple représentatif mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour le calcul de ce taux.

Il résulte de la fiche d'information précontractuelle que l'organisme prêteur a précisé que le TAEG s'établissait à 8,86 %.

Or, s'agissant d'un prêt personnel à taux fixe et à période d'amortissement fixe, l'exigence d'un exemple représentatif mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour le calcul de ce taux est sans objet, ce taux n'étant pas susceptible d'évoluer.

Par conséquent, la déchéance du droit aux intérêts n'est pas encourue pour ce motif.

Par ailleurs, la fiche contributive à l'évaluation de la solvabilité apparaît particulièrement précise s'agissant tant des revenus que des charges dans la mesure où elle fait état non seulement des mensualités de crédits à la consommation supportées par les époux mais aussi de l'échéance de leur crédit immobilier.

Il résulte des pièces justificatives versées par les emprunteurs que les autres charges, telle que l'imposition et les taxes foncières sur le revenu n'étaient pas déterminantes pour l'octroi du crédit dans la mesure où elles s'élevaient à la somme totale mensuelle de 99 €/mois soit moins de 3 % des revenus du couple.

Par ailleurs, il apparaît clairement que le contrat de crédit litigieux de rachat de crédits permettait aux emprunteurs de voir diminuer de plus de la moitié leurs engagements financiers, ceux-ci passant d'une mensualité globale de 1388,90 € à 611,92 €.

Les emprunteurs ne peuvent donc valablement se prévaloir de n'avoir pas été correctement ni suffisamment informés des conséquences de leur engagement contractuel.

La société de crédit a donc respecté son obligation et aucune déchéance du droit aux intérêts ne peut être prononcée de ce chef.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a prononcé la déchéance du droit aux intérêts.

Enfin, l'indemnité de 8 % sollicitée par la société COFIDIS est une clause pénale au sens de l'article 1152 du code civil et elle peut être réduite par le juge lorsqu'elle apparaît manifestement excessive.

En l'espèce, compte-tenu des sommes dues et des intérêts de retard restant à percevoir, la pénalité sera réduite à 10 €.

Le jugement sera donc infirmé sur ce point.

Par conséquent, conformément au tableau d'amortissement, M. X et Mme Y seront condamnés solidairement à payer à la société COFIDIS la somme de 23491,03 €, due au 5 avril 2017, outre les intérêts au taux contractuel de 8,52% à compter du 5 avril 2017, outre la somme de 10 € portant intérêt au taux légal à compter de la présente décision au titre de la clause pénale.

**- Sur les autres demandes**

M. X et Mme Y en qualité de partie perdante seront tenus in solidum aux dépens.

En revanche, compte-tenu du déséquilibre économique existant entre les parties, chacune conservera à sa charge les frais irrépétibles engagés dans la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement déferé s'agissant de la recevabilité de la demande en paiement formée par la société COFIDIS, des dispositions concernant l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens,

Infirmes le jugement déferé pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Condamne solidairement M. X et Mme Y à payer à la société COFIDIS la somme de 23491,03 €, outre les intérêts au taux contractuel de 8,52 % à compter du 5 avril 2017, outre la somme de 10 € portant intérêt au taux légal à compter de la présente décision au titre de la clause pénale,

Laisse à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles engagés par les parties,

Condamne M. X et Mme Y in solidum à payer les dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

La République Française au nom du Peuple Français  
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce  
requis de mettre le présent à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y  
tenir la main  
A tous Commandants et Officiers de la force publique  
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME scellée du sceau  
de la Cour d'Appel de Reims, signée et délivrée par Nous,  
Greffier en chef de la dite Cour soussigné,  
Faite à Reims, le 06/10/19  
Le Greffier en chef

